

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Lot et Garonne

Nombre de membres en  
exercice :

14

Nombre de membres

Présents : 10

Excusés : 4

Pouvoirs : 4

Votants : 14

Absent : 0

Date de la convocation :

Le 11.06.2024

De la commune de Mauvezin-sur-Gupie, Lot-et-Garonne,

**Séance ordinaire du 18 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juin à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, en séance ordinaire, de cette commune régulièrement convoquée s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la présidence de : Monsieur Daniel BORDENEUVE, Maire,

**Présents** : Ms Daniel BORDENEUVE, Michel WALTER, Michel DUBAUX, Éric FORESTIER, Dominique SAVARIAUD et Christian MICHELET ; Mmes Laurence TOUMEYRAGUES, Sandra BARBE, Delphine SCHWARTZ, et Françoise JORREY

**Excusés** : Mesdames Estelle ASPART, Laure BRAQUEHAIS, et Messieurs Ulysse SUC et Antoine ZANOTTO

**Pouvoirs** : Monsieur Antoine ZANOTTO à Monsieur Christian MICHELET ; Monsieur Ulysse SUC à Monsieur Daniel BORDENEUVE ; Madame Laure BRAQUEHAIS à Madame Françoise JORREY ; Madame Estelle ASPART à Madame Laurence TOUMEYRAGUES

**Absent** :

Madame Laurence TOUMEYRAGUES a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Convention constitutive d'un groupement en vue de la passation d'un marché d'étude sur la révision du PLU**

Monsieur le Maire explique que les communes de Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Lagupie, St Martin Petit, Escassefort, Mauvezin-Sur-Gupie et Saint-Avit ont décidé de l'élaboration d'un PLU.

Dans le cadre de son article L2113-6 à L2113-8, le Code de la commande publique prévoit que plusieurs collectivités publiques peuvent se regrouper pour passer des marchés publics, sous réserve de la signature d'une convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement avant le lancement de la procédure.

Les modalités envisagées sont les suivantes :

➤ **Désignation d'un coordonnateur**

Il est proposé que la commune de Castelnau sur Gupie soit le coordonnateur du groupement.

➤ **Définition du contenu de ses missions**

Il est proposé que la commune de Castelnau sur Gupie assure la gestion de la procédure jusqu'à la convocation de la commission d'ouverture des plis pour des raisons de simplification de la démarche. En revanche, la notification du marché demeurerait sous l'égide de chaque membre du groupement.

➤ **Fixation du remboursement des frais occasionnés par ces missions**

Le coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement qui devront être divisés en 7 parts égales pour chaque membre, comportant les frais de publicité, d'envois divers, d'affranchissement, de reprographie, les frais de personnel et charges afférentes, les frais de déplacement et plus généralement des frais engagés pour la réalisation du marché.

➤ **Désignation de la commission ad hoc compétente pour l'attribution du marché.**

Lorsque le coordonnateur est chargé de gérer le marché jusqu'à sa notification, il est possible d'avoir recours à la Commission d'attribution (articles L.1411-1 à article L.1411-10 du Code Général des

Collectivités Territoriales). Il est proposé de recourir à cette formule simple en y adjoignant des représentants désignés par les six autres collectivités.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Adopté à l'unanimité, voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention**

- Approuve** le projet de convention de groupement ci-joint, pour la passation d'un marché en vue de la révision des PLU pour les communes de Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Lagupie, St Martin Petit, Escassefort, Mauvezin-Sur-Gupie et Saint-Avit
- Dit** que la Commune de Castelnau-sur-Gupie est désignée comme coordonnateur de ce groupement, avec pour missions de centraliser les besoins, de gérer la procédure de marché.
- Précise** que la notification et l'exécution du marché demeure sous l'égide de chaque membre du groupement.
- Dit** que c'est la Commission d'attribution du coordonnateur à laquelle auront été adjoint un ou plusieurs représentant(s) des communes concernées qui désignera l'offre économiquement la plus avantageuse.
- Fixe** le montant des frais de fonctionnement à rembourser au coordonnateur sera divisé en 7 parts égales sur présentation des justificatifs.
- Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération et notamment la convention correspondante.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie certifiée conforme  
Certifiée exécutoire après transmission le :  
Publiée le 10.07.2024

Le Maire,  
Daniel BORDENEUVE



La secrétaire de séance,  
Laurence TOUMEYRAGUES